

RD4U-Board-CLD(2025)13-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.2 – Disparition d'un membre de la famille proche

Groupe G-A2.2-000002

**(membres des Forces armées ukrainiennes, liens de parenté attestés par le
Registre des actes d'état civil, inscription au Registre des personnes
disparues)**

8 septembre 2025

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A2.2-000002
2. Date de soumission au Conseil	20 août 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A2.2
4. Description	Demandes concernant les membres de la famille proche qui sont membres des Forces armées ukrainiennes. Toutes les Demandes sont inscrites au Registre des personnes disparues et contiennent des informations provenant du Registre des actes d'état civil confirmant les liens familiaux.
5. Nombre de Demandes	286
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	286
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Registre des actes d'état civil • Registre des personnes disparues
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 286 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A2.2 – Disparition d'un membre de la famille proche.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent la disparition d'un membre de la famille proche ;
 - c. les liens familiaux sont confirmés par une inscription au Registre ukrainien des actes d'état civil (Registre des actes d'état civil) ;
 - d. le membre de la famille porté disparu est inscrit au Registre ukrainien unifié des personnes disparues dans des circonstances spéciales (Registre des personnes disparues) ;
 - e. le membre de la famille porté disparu est membre des Forces armées ukrainiennes ;
 - f. le membre de la famille porté disparu a disparu sur le territoire de l'Ukraine ;
 - g. d'après les Demandeurs, le membre de la famille a été porté disparu : (i) dans la zone des hostilités (pendant les hostilités), (ii) dans la zone des hostilités ou d'hostilités éventuelles (sans sa participation aux hostilités), (iii) lors de bombardements ou d'attaques aériennes, (iv) à la suite d'un enlèvement ou d'une privation illégale de liberté, ou (v) lors de l'évacuation de zones d'hostilités ou de territoires temporairement occupés ;
 - h. les Demandes concernent un membre de la famille qui a été porté disparu le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - i. à la date de leur soumission, les Demandes concernent un membre de la famille qui est toujours porté disparu et n'a pas été retrouvé ;
 - j. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux Demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes, et

k. les Demandes ont été soumises après le 26 mai 2025 et avant le 7 juillet 2025 et n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil rappelle sa décision antérieure, à savoir qu'il convient de se fonder sur les données du Registre des personnes disparues comme preuve de la disparition d'une personne¹.

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Le Conseil note que les Demandes de ce Groupe concernent la disparition de personnes qui sont membres des Forces armées ukrainiennes et qui peuvent donc être considérées comme des combattants². Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que les Demandes relatives au décès de combattants peuvent être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises, et que les décisions sur le bien-fondé de ces Demandes et les principes juridiques qui les sous-tendent seront rendues par une future Commission des demandes d'indemnisation³. En

¹ Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.2-000001 (18 juin 2025) RD4U-Board-CLD(2025)11 [5].

² Ce Groupe n'inclut pas les demandes concernant des membres des Forces Armées Ukrainiennes qui ne sont pas considérés comme des combattants, comme le personnel médical ou religieux.

³ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000002 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)04 [7], [11].

conséquence, le Conseil décide que les Demandes de ce Groupe peuvent en principe être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises.

9. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
10. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
11. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Les Demandes de ce Groupe contiennent des données provenant du Registre des actes d'état civil, qui confirment le lien de parenté proche entre le Demandeur et la personne portée disparue, conformément aux paragraphes 3.4 et 3.5 du Formulaire de Demande et Règles relatives aux Demandes pour la catégorie A2.2⁴. Comme il l'a indiqué dans de précédentes décisions, le Conseil estime qu'une inscription pertinente au Registre des actes d'état civil constitue la preuve de l'existence d'un tel lien de parenté⁵.
12. Les Demandes concernent des membres de la famille proche qui ont été portés disparus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs.
13. Les Demandes de ce Groupe concernent des personnes portées disparues sur le territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, comme indiqué par les Demandeurs.
14. Les Demandes de ce Groupe concernent des personnes qui ont été portées disparues lors d'événements liés à l'agression de la Fédération de Russie (i) dans la zone des hostilités (pendant les hostilités), (ii) dans la zone des hostilités ou d'hostilités éventuelles (sans leur participation aux hostilités), (iii) lors de bombardements ou d'attaques aériennes, (iv) à la suite d'un enlèvement ou d'une privation illégale de liberté, ou (v) lors de l'évacuation de zones d'hostilités ou de territoires temporairement

⁴ Formulaire de Demande et Règles relatives aux Demandes pour la catégorie A2.2 – Disparition d'un membre de la famille proche (8 juillet 2024, rectificatif 6 novembre 2024) RD4U-Board(2024)18-Rev1-EN [3.4], [3.5].

⁵ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.2-000001 (n 1) [11].

occupés. Les Demandes sont accompagnées d'une inscription au Registre des personnes disparues.

15. En outre, les Demandes de ce Groupe concernent la disparition de personnes qui sont membres des Forces armées ukrainiennes. En conséquence, leur disparition est *prima facie* liée aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie⁶.
16. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

17. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.2-000002**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

* * *

⁶ Voir par exemple *ibid.* [15].